



## PARAMÈTRES ET MODALITÉS

<p><b>Description</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le Plan économique du Québec de mars 2016, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure visant à favoriser les investissements des entreprises facturées au tarif industriel grande puissance (tarif « L »).</li> <li>• L'aide versée sous forme de réduction des coûts d'électricité permettra un remboursement pouvant atteindre 50 % des coûts admissibles, soit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>— 40 % des coûts admissibles encourus;</li> <li>— 10 % additionnels pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES).</li> </ul> </li> <li>• Cette aide correspondra à une réduction maximale de 20 % de la facture d'électricité pour une durée maximale de quatre ans<sup>1</sup>.</li> </ul>
<p><b>Projets d'investissement visés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mesure vise les projets d'investissement permettant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>— la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;</li> <li>— l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;</li> <li>— l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Échéancier</b></p>	<p><b>Période d'adhésion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2018.</li> </ul> <p><b>Période de réalisation des investissements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 18 mars 2016 au 31 décembre 2020.</li> </ul> <p><b>Période d'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2024.</li> </ul>

<sup>1</sup> Voir la section *Admissibilité* pour plus de détails sur les projets admissibles.

<p><b>Règle de cumul des aides financières du gouvernement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette réduction des coûts d'électricité est accordée indépendamment des autres formes d'aide du gouvernement.</li> <li>• Cependant, tout établissement bénéficiant du tarif de développement économique (TDE) ou d'un contrat spécial est exclu de cette mesure.</li> </ul>
<p><b>Admissibilité</b></p>	<p><b>Projets d'investissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont admissibles les projets d'investissement réalisés au Québec dans des entreprises facturées au tarif « L ».</li> <li>• Les entreprises devront démontrer pour chacun de leurs projets : <ul style="list-style-type: none"> <li>— la faisabilité technique et financière;</li> <li>— le potentiel économique en matière d'amélioration de productivité ou d'accroissement de la production;</li> <li>— le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de GES, le cas échéant.</li> </ul> </li> <li>• Une demande d'admissibilité soumise par une entreprise pourra combiner plusieurs projets d'investissement.</li> <li>• Le total des investissements prévus dans la demande devra atteindre le seuil minimal d'investissement.</li> </ul> <p><b>Nombre de demandes d'admissibilité par entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises ne sont sujettes à aucune restriction quant au nombre de demandes d'admissibilité, mais chaque demande devra intégrer des projets qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>— pourront être réalisés à l'intérieur de l'échéancier;</li> <li>— seront réalisés dans des établissements du consommateur ou du groupe ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;</li> <li>— permettront de respecter le seuil minimal d'investissement.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Nouvelles entreprises ou nouveaux établissements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles entreprises ou les nouveaux établissements facturés au tarif « L » qui ne bénéficient pas du TDE pourraient bénéficier de cette mesure.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Seuil d'investissement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil d'investissement correspond au moindre entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>— 40 % du coût annuel d'électricité de l'ensemble des établissements de l'entreprise facturés au tarif « L »;</li> <li>— 40 millions de dollars.</li> </ul> </li> <li>• La détermination du seuil d'investissement sera basée sur la facturation des 12 derniers mois précédant la demande ou sur le coût estimé par Hydro-Québec, pour tout nouveau client abonné depuis moins de 12 mois. <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'ensemble des établissements de l'entreprise facturés au tarif « L » sera pris en compte.</li> </ul> </li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Investissements admissibles</b></p>	<p><b>Dépenses d'investissement admissibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seules les sommes engagées à compter du 18 mars 2016 pour des projets complétés d'ici le 31 décembre 2020 sont admissibles.</li> <li>• Les coûts admissibles sont les dépenses donnant lieu à un amortissement fiscal.</li> </ul> <p><b>Dépenses non admissibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de prévoyance</li> <li>• Maintien d'actifs (dépenses courantes)</li> <li>• Rapports de vérification des investissements réalisés</li> <li>• Rapports de vérification de la réduction de l'intensité des émissions de GES</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Vérification des investissements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises devront faire parvenir, selon l'échéancier, un rapport audité démontrant la réalisation des investissements prévus dans leur plan d'investissement.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Vérification des émissions de gaz à effet de serre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être admissible à la bonification, l'entreprise devra déclarer les émissions de GES des établissements visés par le projet d'investissement, avant et après la réalisation du projet. <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les réductions de l'intensité des émissions associées au projet d'investissement devront être vérifiées par un vérificateur externe accrédité.</li> </ul> </li> <li>• Les émissions de gaz à effet de serre seront calculées sur la base des méthodes définies dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Application</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La période d'application débute le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prend fin le 31 décembre 2024.</li> <li>• La réduction de la facture d'électricité est applicable à la suite de la production d'un rapport audité au plus tôt six mois après la confirmation de l'admissibilité du projet ou lorsque les dépenses encourues atteignent 25 % des coûts admissibles.</li> <li>• Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des dépenses encourues ou annuellement à la date anniversaire du rabais.</li> <li>• Le montant de la réduction des coûts d'électricité sera calculé sur la base des investissements réalisés.</li> <li>• La réduction sera appliquée sur la composante tarif « L » de la facture d'électricité. <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les autres options tarifaires associées au niveau de consommation, soit notamment l'électricité interruptible et l'électricité additionnelle, ne seront pas considérées.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES sera accordée dans le cas de projets d'investissement qui permettent une réduction permanente de l'intensité des émissions de GES. <ul style="list-style-type: none"> <li>— Cette bonification sera équivalente à un maximum de 10 % du montant des investissements admissibles réalisés pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de GES.</li> <li>— La bonification sera allouée au prorata de la réduction de l'intensité des émissions de GES atteinte pour les établissements de l'entreprise où le projet est réalisé.</li> </ul> </li> <li>• La bonification sera versée une fois la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz constatée.</li> </ul> <p><b>Réduction maximale de la facture d'électricité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réduction maximale correspondra à 20 % de la facture d'électricité d'un établissement.</li> <li>• Si le montant du remboursement admissible pour une année excède la réduction maximale de 20 %, l'excédent pourra être reporté aux années subséquentes.</li> <li>• L'entreprise pourra choisir l'établissement où sera appliquée la réduction.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Recouvrement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Advenant le non-respect des conditions d'admissibilité, dont le seuil minimal d'investissement, le gouvernement pourra recouvrer les sommes payées en trop.</li> </ul>